

**RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS
ENVERS LEURS SUPÉRIEURS**

Références : A. ORFC Chap 4
B. ORFC Art 19.09, 19.10
C. O.O.F.C. 1.01 appendice 7 annexe A
D. OAIC 11-36

OBJET

1. La présente ordonnance précise et complète les règlements en référence.

GÉNÉRALITÉS

2. Un officier est responsable envers son supérieur immédiat de l'accomplissement convenable et efficace de ses fonctions.

RESPONSABILITÉS EN GÉNÉRAL DES OFFICERS

3. Un officier doit :
- a. étudier, observer et mettre en vigueur :
 - (1) la Loi sur la défense nationale;
 - (2) les OR (Cadets); et
 - (3) tous les autres règlements, règles, ordonnances et instructions qui ont trait à l'accomplissement de ses fonctions;
 - b. donner à toutes personnes employées au service de l'État l'aide qu'il peut dans l'accomplissement de leurs fonctions;
 - c. travailler à accroître le bien-être, l'efficacité et l'esprit de discipline de tous ses subordonnés;
 - d. assurer le soin et l'entretien

**RESPONSIBILITIES OF
OFFICERS TOWARDS SUPERIORS**

References: A. QR&O Chap 4
B. QR&O Art 19.09, 19.10
C. C.F.O.O. 1.01 Appendix 7 Annex A
D. CATO 11-36

PURPOSE

1. The aim of this order is to complement and clarify the regulations at reference.

GENERAL

2. An officer is responsible to his immediate superior for the proper and efficient performance of his duties.

GENERAL RESPONSIBILITIES OF OFFICERS

3. An officer shall:
- a. acquaint himself with, observe and enforce:
 - (1) The National Defence Act;
 - (2) the QR (Cadets); and
 - (3) all other regulations, rules, orders and instructions that pertain to the performance of his duties;
 - b. afford to all persons employed in the public service such assistance in the performance of their duties as is practical;
 - c. promote the welfare, efficiency, and good discipline of all who are subordinate to him;
 - d. ensure the proper care and

convenables de tous les biens publics et biens non publics qui relèvent de son autorité, et en empêcher le gaspillage; et

- e. signaler aux autorités compétentes toute infraction aux lois, règlements, ordres et instructions pertinents régissant la conduite de toute personne assujettie au code de discipline militaire quand il ne peut régler la question lui-même de façon satisfaisante.

RESPONSABILITÉS D'ORDRE GÉNÉRALES DU COMMANDANT

4. Le commandant est responsable de l'organisation et de la sécurité de son corps de cadets dans l'ensemble, mais la répartition dans le détail du travail entre lui-même et ses subordonnés est laissée substantiellement à sa discrétion. A moins que les ordonnances n'en disposent autrement, il peut confier aux officiers qui sont ses subalternes immédiats toutes les affaires courantes ou les questions secondaires d'administration. Il se réserve :

- a. les questions d'organisation et de ligne de conduite d'ordre général;
- b. les questions importantes qui exigent son attention et sa décision personnelle; et
- c. le contrôle et la surveillance d'ordre général des diverses fonctions qu'il confie à d'autres.

5. Les particularités pertinentes aux attributions du commandant d'un CC/Esc sont publiées à l'annexe 5 de la référence D.

maintenance and prevent the waste of all public and non-public property within his control; and

- e. report to the proper authority any infringement of the pertinent statutes, regulations, rules, orders and instructions governing the conduct of any person subject to the Code of Service Discipline when he cannot deal adequately with the matter himself.

GENERAL RESPONSIBILITIES OF COMMANDING OFFICER

4. A Commanding Officer is responsible for the whole of the organization and safety of his Cadet Corps, but the detailed distribution of work between himself and his subordinates is left substantially to his discretion. Unless otherwise provided for in the regulations, he may allocate to his officers who are his immediate subordinates all matters of routine or of minor administration. He shall retain for himself:

- a. matters of general organization and policy;
- b. important matters requiring his personal attention and decision; and
- c. the general control and supervision of the various duties that he has allocated to others.

5. The particularities pertaining to the terms of reference for a Commanding Officer of a CC/Sqn are published at Annex 5 reference D.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS

6. Outre les responsabilités d'ordre général notées aux références, dans les OR (Cadets) et/ou dans d'autres directives relatives au CIC, un officier peut assumer les fonctions et responsabilités de poste dans un corps de cadets (voir annexes).

7. Les attributions détaillées pour chaque fonction (administration, approvisionnement et instruction) seront consignées et incluses une fois par année dans les ordres de service courant du corps de cadets.

8. Lorsqu'un officier ne remplit pas adéquatement ses fonctions, son surveillant immédiat doit prendre sans délai les mesures appropriées.

CONDUITE ET DISCIPLINE

9. Chaque officier ou instructeur civil doit se conformer à la référence B reproduite ci-après:

INTERDICTION D'UTILISER DES INFLUENCES EXTÉRIEURES

Art 19.09 : Aucun officier ni homme ne doit tenter d'obtenir un traitement de faveur à l'égard d'une question relative à son service en recourant à une influence étrangère aux Forces canadiennes.

INTERDICTION DES COALITIONS

Art 19.10 : Aucun officier ni homme ne doit, sans y être autorisé :

- a. se concerter avec d'autres militaires en vue d'obtenir des changements aux règlements existants des Forces canadiennes; ni

DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF OFFICERS

6. In addition to the general responsibilities noted in the reference, the Queen's Orders and Regulations and/or any other directives pertaining to the CIL specify that an officer could assume the duties and responsibilities of the positions in a Cadet Corps (see Annexes).

7. The terms of reference for each duty (administration, supply and training) will be issued and included once a year in the routine orders of the Cadet Corps.

8. When an officer fails to carry out his duties satisfactorily, his immediate supervisor must take appropriate action immediately.

CONDUCT AND DISCIPLINE

9. Each officer or Civilian Instructor must comply with the undermentioned Reference B:

USE OF OUTSIDE INFLUENCE FORBIDDEN

Art 19.09: No officer or man shall attempt to obtain favourable consideration on any matter relating to his service by the use of influences from outside the Canadian Forces.

COMBINATIONS FORBIDDEN

Art 19.10: No officer or man shall without authority:

- a. combine with other militaries for purpose of bringing about alterations in existing regulations for the Canadian Forces; or

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> b. signer avec d'autres militaires des demandes, pétitions ou requêtes relatives aux Forces canadiennes; ni c. obtenir ou demander des signatures à des pétitions ou requêtes relatives aux Forces canadiennes. | <ul style="list-style-type: none"> b. sign with other militaries memorials, petitions, or applications relating to the Canadian Forces; and c. obtain or solicit signatures for memorials, petitions or applications relating to the Canadian Forces. |
|--|---|

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES COMMANDANTS DES CORPS DE CADETS/ESCADRONS

10. Au terme de l'article 108.10 des ORFC l'officier commandant d'un corps de cadets/escadron n'est pas un commandant dans les Forces canadiennes et il n'a à titre de commandant aucun pouvoir en matière de discipline en vertu du code discipline militaire et il n'a aucun pouvoir de radiation en matière de radiation de matériel (alinéa 8.47(1) OR (Cadets)).

BPR : OEM2 Admin

Publiée le 18 février 1994

Révisée février 2005

Annexes

- Annexe A Devoirs et responsabilités de l'officier d'administration d'un corps de cadets
- Annexe B Devoirs et responsabilités de l'officier d'approvisionnement d'un corps de cadets
- Annexe C Devoirs et responsabilités de l'officier responsable de l'instruction d'un corps de cadets

CADET CORPS/SQUADRON'S COMMANDING OFFICERS POWERS AND RESPONSABILITIES

10. Under article 108.10 of QR&O the Officer Commanding a Cadet Corps/Squadron is not a Commanding Officer in the Canadian Forces, does not have disciplinary powers under the code of Service discipline and does not have the powers of write-off material (article 8.47(1) QR (Cadets)).

OPI: SO2 Admin

Issued 18 February 1994

Reviewed February 2005

Annexes

- Annex A Duties and Responsibilities – Cadet Corps Administration Officer
- Annex B Duties and Responsibilities – Cadet Corps Supply Officer
- Annex C Duties and Responsibilities – Cadet Corps Training Officer

**DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE
L'OFFICIER D'ADMINISTRATION D'UN
CORPS DE CADETS**

**DUTIES AND RESPONSABILITIES –
CADET CORPS ADMINISTRATION
OFFICER**

1. L'officier d'administration est responsable directement au commandant de tous les aspects administratifs du corps de cadets. Il doit :

1. The Administrative Officer is directly responsible to the Commanding Officer for all administrative aspects of the Cadet Corps. He must:

- | | | | |
|----|--|----|--|
| a. | préparer les demandes pour l'obtention des publications et documents requis par le corps de cadets; | a. | initiate requests for all publications and documents required by the Cadet unit; |
| b. | s'assurer que le personnel est informé des publications et documents que possède le corps; | b. | ensure that the personnel are aware of all publications and documents held by the Corps; |
| c. | assurer la garde et le contrôle des publications, et veiller à ce qu'elles soient tenues à jour; | c. | assume custody and control of all publications, and ensure that they are kept up-to-date; |
| d. | enregistrer, acheminer et classer la correspondance, les ordres et les directives, établir et acheminer les rapports et comptes rendus, documentation et autre correspondance pour la signature du commandant; | d. | register, staff and file correspondence, orders and directives, complete and staff reports and returns, documentation and other correspondence for the Commanding Officer's signature; |
| e. | établir les documents nécessaires pour toute transaction d'officiers, d'instructeurs civils et/ou de cadets; | e. | complete the documents for any transaction involving Officers, Civilian Instructors and/or Cadets; |
| f. | prendre les arrangements nécessaires pour les examens médicaux ; | f. | arrange for medical examinations as required; |
| g. | tenir les registres des présences et rédiger le rapport de solde pour les officiers et les instructeurs civils; | g. | maintain attendance and pay reports for Officers and Civilian Instructors; |
| h. | tenir un dossier personnel complet pour chaque membre du corps; | h. | keep a complete personal record for each member of the Corps; |

Annexe A
OCRE 416

- i. acheminer les demandes d'indemnité selon la procédure en vigueur; et
- j. exécuter toutes autres tâches assignées par le commandant.

Annex A
ERCO 416

- i. forward claims in accordance with the existing procedure; and
- j. undertake such other tasks as directed by the Commanding Officer.

**DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE
L'OFFICIER DE
L'APPROVISIONNEMENT
D'UN CORPS DE CADETS**

1. L'officier d'approvisionnement est responsable directement au commandant de tous les aspects de l'approvisionnement du corps de cadets. Il doit :

- a. demander, recevoir, retourner et entreposer l'équipement conformément aux procédures établies par la base de soutien et selon les barèmes autorisés de distributions;
- b. tenir à jour les registres touchant à la comptabilité du matériel;
- c. assurer la sécurité et l'entretien approprié du matériel, plus particulièrement les armes et les munitions;
- d. prendre les mesures nécessaires pour éviter les avaries ou la perte de matériel causées par des inondations, le feu, les mites ou les rongeurs, le vol, la fraude, etc.;
- e. établir les procédures de distribution et d'échange d'uniformes et d'autre matériel;
- f. prendre les mesures adéquates pour récupérer les uniformes de cadets ne figurant plus à l'effectif;
- g. procéder à l'inventaire du matériel au moment du changement de l'officier d'approvisionnement ou du commandant;

**DUTIES AND RESPONSABILITIES –
CADET CORPS - SUPPLY OFFICER**

1. The Supply Officer is directly responsible to the Commanding Officer for all aspects of Cadet Corps supply. He must:

- a. demand, receive, return and store all equipment in accordance with established Support Base procedures and authorized Scales of Issue;
- b. maintain material accounting records;
- c. ensure the safety and proper care of all material, such as weapons and ammunitions;
- d. take necessary precautions to avoid damage to or loss of material by floods, fire, moths or rodents, theft, fraud, etc.;
- e. establish procedures for the issue and exchange of uniforms and other material;
- f. undertake measures for recalling uniforms of cadets no longer on strength;
- g. carry out inventory checks on receipt of material in service upon change of Supply Officer or Commanding Officer;

Annexe B
OCRE 416

- h. soumettre un rapport de perte de vol, au besoin;
- i. préparer et soumettre au commandant les demandes de radiation;
- j. exécuter toutes autres tâches assignées par le commandant.

Annex B
ERCO 416

- h. submit a report of loss or theft as required;
- i. prepare and submit to Commanding Officer all write-off documents; and
- j. undertake such other duties as directed by the Commanding Officer.

**DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE
L'OFFICIER RESPONSABLE DE L'INS-
TRUCTION D'UN CORPS DE CADETS**

1. L'officier d'instruction est responsable directement au commandant de tous les aspects relatifs à l'instruction des cadets. Il doit :

- a. préparer et tenir à jour les programmes d'instruction et désigner des instructeurs pour chaque cours;
- b. planifier le calendrier annuel d'instruction et désigner des instructeurs pour chacun des cours;
- c. aider et superviser les instructeurs et les cadets seniors lors de la préparation et de la présentation de leur cours;
- d. prendre les arrangements pour faire venir des conférenciers et trouver d'autres instructeurs volontaires pour compléter le personnel du corps;
- e. choisir les films et les autres auxiliaires visuels aux fins de l'instruction et préparer les demandes en vue de les obtenir;
- f. s'assurer que le corps dispose de tout le matériel nécessaire à l'instruction;
- g. voir à ce qu'un système adéquat d'examen ou de contrôles soit utilisé pour vérifier l'efficacité de l'instruction et les progrès individuels des cadets;
- h. réglementer la promotion des cadets du corps/escadron;

**DUTIES AND RESPONSIBILITIES –
CADET CORPS TRAINING OFFICER**

1. The Training Officer is directly responsible to the Commanding Officer for all aspects relative to Cadet training. He must:

- a. prepare and keep current the training programme in accordance with established Cadet Training Directives;
- b. prepare the annual training charts and designate instructors for each course;
- c. assist and supervise instructors and senior cadets in the preparation and presentation of their courses;
- d. arrange to obtain guest speakers and other voluntary Instructors to supplement unit staff;
- e. select and submit demands for training films and other visual aids;
- f. ensure that the unit is in possession of all required training material;
- g. ensure that an adequate system of examinations or tests is used to monitor the efficiency of training and individual cadet's progress;
- h. regulate the Cadet Corps/Squadron promotions;

- | | | | |
|----|--|----|---|
| i. | organiser les différentes cérémonies militaires; | i. | organize various military ceremonies; |
| j. | préparer les exercices d'instruction selon les directives établies; et | j. | prepare training exercises in accordance with established directives; and |
| k. | exécuter toutes autres tâches assignées par le commandant. | k. | undertake such other duties as directed by the Commanding Officer. |